



VILLE DE PÉRIERS

COMPTE- RENDU N° 2015/4

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 JUIN 2015

Séance du : Jeudi 11 juin 2015 Date d’Affichage du compte-rendu :	L’an deux mille quinze, le 11 juin à 19h30 , le Conseil Municipal, dûment convoqué en séance ordinaire par convocations individuelles expédiées le vendredi 5 juin 2015, s’est réuni à l’Hôtel de Ville, Salle des Mariages, sous la présidence de Monsieur Le Maire.
Nombre de Conseillers : ☞ En exercice : 19 ☞ Présents : 16 ☞ Absents : 3	Monsieur Gabriel DAUBE , Maire, Mesdames Odile DUCREY , Marie-Line MARIE et Monsieur Alain BARRE , Marc FEDINI , Adjoint, <u>Mesdames</u> , Céline DELAFOSSE , Françoise DESHEULLES , Fanny LAIR , Monique LEBRUN , Isabelle LEVOY , Conseillères. <u>Messieurs</u> Bertrand LEBOUTEILLER , Jean- Michel LE CONTE , Jérôme LECONTE (arrivé à 19h49), Denis LENESLEY , Guy PAREY , Damien PILLON Conseillers. <u>Absents excusés</u> : Maryvonne BLYTH (pouvoir à Mr PILLON), Michel LETANG , Maryline MESSAGER (pouvoir à Mme DUCREY)
Ont Assisté également à la réunion	Yolande TONA, Secrétaire Générale
Secrétaire de Séance :	Marie- Line MARIE

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2015

1. FINANCES LOCALES (code 7)

Code 7.1. Décisions budgétaires

1. Approbation des projets et plans de financement prévisionnels suivants :
 - ❖ Travaux de performance énergétique de l’hôtel de ville
 - ❖ Travaux de mise aux normes des sanitaires de la maison des associations
 - ❖ Travaux voirie et réseaux divers pour la résidence les quatre vents
2. Décisions modificatives
 - ❖ Aménagement d’un dos d’âne rue du Clos Rouen
 - ❖ Informatique- acquisition du logiciel E.MAGNUS
3. Travaux assainissement de la rue du Pont l’Abbé : validation de l’avant- projet définitif
4. Reversement du FPIC à la Communauté de communes Sèves- Taute

Code 7.10 Divers

5. Remboursement des frais de mission de Mr le Maire et Mr FEDINI à l'occasion de leur déplacement à BASTOGNE
6. Révision des tarifs cantine et garderie et modification des règlements intérieurs
7. Fixation des tarifs des gîtes communaux pour l'année 2016
8. Passation d'une convention avec l'Etat pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
9. Subventions exceptionnelles
10. Extinction de créance au Budget ville

2. COMMANDE PUBLIQUE (code 1)

Code 1.4 Autres types de contrat

11. Passation d'un avenant n°1 à la convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP 2)

3. FONCTION PUBLIQUE (code 4)

Code 4.4 Autres catégories de personnel

12. Gratification des stagiaires
13. Recrutement d'un agent contractuel

4. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES (code 8)

Code 8.4 Aménagement du territoire

14. Révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

Code 8.1 Enseignement

15. Convention portant projet éducatif territorial de la commune

5. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES (code 9)

Code 9.1 Autres domaines de compétences des communes

16. Election des jurés d'assises
17. Désignation d'un représentant au sein du groupe de travail en charge du suivi de l'élaboration du schéma de mutualisation des services
18. Remboursement des frais de branchement situés sous la voie publique pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte

Madame Marie- Line MARIE est désignée comme secrétaire de séance par le conseil municipal.

Approbation du procès verbal de la séance précédente :

Le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2015 est approuvé à la majorité des suffrages exprimés- 2 abstentions : Mr PILLON et Mme BLYTH

Présentation des décisions de Monsieur le Maire prises sur la base de ses délégations du conseil municipal :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de ses délégations, les décisions suivantes ont été prises :

D/2015/8	Passation d'un avenant de transfert au contrat de location des photocopieurs SCHARP MX 4141 et SHARP MXM 232 suite à l'acte de cession signé entre la société HLF et la société BNP SIEMENS LEASE SERVICES .
D/2015/9	Réalisation d'une étude faisabilité et rédaction du programme technique et détaillé pour la restructuration du gymnase avec la société OREKA ingénierie pour un montant de 8 260 €HT soit 9 912 € TTC
2015/8	Refinancement de l'emprunt souscrit auprès du Crédit Agricole d'un montant de 613 667€ à compter du 27/5/2015
2015/9	Attribution et signature du marché CC.3 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'étude du mode de réalisation et de gestion d'un complexe culturel ainsi qu'à sa mise en œuvre avec la société INFRA FINANCES (75), mandataire du groupement, pour un montant de 11 100 € HT soit 13 320 € TTC
2015/9	Décision de déclarer le lot n°3 « plomberie - chauffage – ventilation » infructueux et de lancer une nouvelle consultation. Attribution et signature des marchés suivants : - Lot n° 1 : « gros œuvre - carrelage» avec l'entreprise S.N.B.R (Saint Georges des Groseilliers, 61) pour un montant de 27 500,00 € HT soit 33 000,00 € TTC avec l'option n°1 pour un montant de 4 500,02 € HT soit 5 400,02 € TTC. - Lot n° 2 : « menuiseries extérieures alu – plâtrerie sèche» avec l'entreprise AMC FOLLIOU (Valognes, 50) pour un montant de 14 056,31 € HT soit 16 867,57 € TTC avec l'option n°1 pour un montant de 3 216,99 € HT soit 6 260,39 € TTC. - Lot n° 4 : « électricité - courants faibles» avec l'entreprise VELEC (Fervaches, 50) pour un montant de 5 536,00 € HT soit 6 643,20 € TTC avec les options n°1, 2, 3 et 4 pour un montant respectif de 807,10 € HT soit 968,52 € TTC, 2 104,20 € HT soit 24 125,04 € TTC, 729,18 € HT soit 875,02 € TTC, 82,40 € HT soit 98,88 € TTC. - Lot n° 5 : « peinture - revêtements muraux » avec l'entreprise NUANCES PEINTURE (Saint Aubin du Perron, 50) pour un montant de 5 030,00 € HT soit 6 036 € TTC avec l'option n°1 pour un montant de 478,50 € HT soit 574,20 € TTC. - Lot n° 6 : « ascenseurs» avec l'entreprise ABH (Pacé, 35) pour un montant de 19 900,00 € HT soit 23 880 € TTC.

Point 1.1 - Délibération 2015.6.50 Travaux de performance énergétique de l'hôtel de ville : validation du projet et du plan de financement prévisionnel

Code Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires

Le conseil Municipal,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, les préconisations émises par le SDEM dans le cadre du conseil en énergie partagé concernant le bâtiment de l'hôtel de ville :

Action n°1 : remplacement des menuiseries

Le remplacement de l'ensemble des fenêtres de l'hôtel de ville pour un montant de 45 605 € TTC a été inscrit au Budget primitif 2015.

Outre la réduction des dépenses énergétiques, l'objectif de l'action vise à assurer un meilleur confort des occupants.

Action n°2 : Isolation dans les combles

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un ascenseur dans l'hôtel de ville, il a été également prévu la création de faux-plafonds dans le bureau des élus pour un montant de 3 585, 56 € TTC.

Ces travaux préconisés dans le cadre du conseil énergétique visent également à réduire les consommations actuelles.

CONSIDERANT que ces deux actions visent à améliorer la performance énergétique de l'hôtel de ville, elles sont susceptibles d'être éligibles aux subventions du contrat de territoire (taux fixe de 24 %), à la dotation d'équipement des territoires ruraux (taux de 35 %- Catégorie 3 : Rénovation de locaux administratifs) et aux certificats d'économie d'énergie.

Vu, le plan de financement prévisionnel pour la réalisation de ces travaux de performance énergétique :

Travaux de performance énergétique de l'hôtel de ville		
	COUT HT	COUT TTC (TVA à 20%)
COUT		
Changement des menuiseries extérieures	38 004 €	45 605 €
Création de faux plafonds	2 987 €	3 586 €
TOTAL coût opération	40 991 €	49 191 €
FINANCEMENT		
DETR- 35% HT (plafond 65 000 €)		14 346 €
CONTRAT DE TERRITOIRE- 24% du coût HT		9 837 €
Autofinancement Commune		25 008 €
Total financement		49 191 €

Vu, l'avis favorable de la commission ressources réunie le 4 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : S'ENGAGE à réaliser les travaux de performance énergétique de l'hôtel de ville : changement des fenêtres et création d'un faux plafond dans le bureau des élus.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention du conseil départemental au titre du contrat de territoire et la dotation d'équipement des territoires ruraux pour financer ces travaux.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute autre subvention pour financer ces travaux.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 1.2. - Délibération 2015.6.51 Mise aux normes des sanitaires de la maison des associations : validation du projet et du plan de financement prévisionnel

Code Nomenclature : [7.1 Décisions budgétaires](#)

Le conseil Municipal,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, l'avis favorable de la commission aménagement réunie le 8 octobre 2014 pour le changement d'affectation du bâtiment actuellement occupé par la communauté de communes pour le transformer en maison des Associations,

CONSIDERANT que la commission Aménagement propose de réaliser dans un premier temps les travaux de mise aux normes des sanitaires : démontage des WC enfants et aménagement en lieu et place de 2 WC PMR. Le coût des travaux est estimé à 6 613 € TTC.

CONSIDERANT que cette opération est susceptible d'être éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 35% du coût HT- Catégorie 3 : mise en accessibilité des établissements recevant du public :

Vu, le plan de financement prévisionnel suivant,

Projet de mise aux normes des sanitaires de la future maison des associations		
	COÛT HT	COÛT TTC (TVA à 20%)
TRAVAUX	5 511 €	6 613 €
TOTAL coût opération	5 511 €	6 613 €
FINANCEMENT		
DETR- 35% HT (plafond 65 000 €)		1 928 €
Autofinancement Commune		4 685 €
Total financement		6 613 €

Vu, l'avis favorable de la commission ressources du 4 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : S'ENGAGE à réaliser les travaux de mise aux normes des sanitaires de la future maison des Associations.

Article 2 : VALIDE le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la dotation d'équipement des territoires ruraux pour financer ces travaux.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 1.3- Délibération 2015.6.52 Travaux voirie et réseaux divers de la Résidence les Quatre Vents : validation du projet et du plan de financement prévisionnel

Code Nomenclature : [7.1 Décisions budgétaires](#)

Le conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération du 6 juin 2011, par laquelle le conseil municipal a autorisé la cession des biens immeubles de l'ancienne gendarmerie à l'Etablissement Public Foncier de Normandie au prix de 140 000 €,

VU, la délibération du 16 septembre 2013, par laquelle le conseil municipal a autorisé la passation d'une convention avec l'EPFN pour le portage foncier de l'ensemble immobilier, en vue de sa cession après préparation et mise en concurrence à un opérateur pour y faire réaliser des logements principalement sociaux,

VU, l'appel à projet lancé en janvier 2014,

CONSIDERANT que l'offre de Manche Habitat a été retenue aux conditions suivantes : réalisation d'une quinzaine de logements sociaux composés de PLAI et PLUS, sachant que les travaux VRD seront à la charge de la commune,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux d'aménagement des espaces publics est chiffré par le maître d'œuvre à 171 700 € HT, soit 206 040 € TTC,

CONSIDERANT que les travaux de viabilisation de terrains dans le but de créer un lotissement locatif sont éligibles à la subvention au titre du contrat de territoire (taux fixe de 24% du coût HT),

VU, le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement prévisionnel		
Travaux voirie et réseaux divers de la Résidence les Quatre Vents		
COUT	COUT HT	COUT TTC (TVA à 20%)
ETUDES	14 913 €	17 896 €
SPS	4 000 €	4 800 €
TRAVAUX	171 700 €	206 040 €
TOTAL coût opération	190 613 €	228 736 €
FINANCEMENT		
Contrat de territoire : taux fixe de 24 % du coût HT		45 747 €
Autofinancement Commune		182 989 €
Total financement		228 736 €

Vu, l'avis favorable de la commission ressources du 4 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : S'ENGAGE à réaliser les travaux réseaux et voirie divers de la Résidence les Quatre Vents.

Article 2 : VALIDE le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention du conseil Départemental au titre du contrat de territoire pour financer ces travaux.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 2- Délibération 2015.6.53 Décision modificative n°1/2015 du Budget villeCode Nomenclature : 7.1 *Décisions budgétaires***Le conseil Municipal,****VU**, le Code général des collectivités territoriales,**VU**, la proposition d'inscrire des crédits à hauteur de :

- ❖ **7 000 €** au compte 2315 « Installation, matériel et outillage technique »- Opération 117 « Voiries diverses » pour l'aménagement de 2 dos d'âne à proximité de la rue du Clos Rouen afin de réduire la vitesse excessive de certains véhicules en provenance de la RD 94 pour rejoindre la rue de Bastogne,
- ❖ **3 000 €** au compte 2161 « Œuvres et objets d'art » en complément des crédits prévus au Budget pour la gravure du monument aux morts,

CONSIDERANT que suite au don du défibrillateur par la société GRDF, il convient de l'intégrer dans l'inventaire communal puisque la commune va en assurer l'entretien et la maintenance.**CONSIDERANT** que la valeur du défibrillateur est estimée à 2 500 € TTC,**Vu**, l'avis favorable de la commission ressources du 4 juin 2015,**Après en avoir délibéré,****Article unique : AUTORISE** la décision modificative n°1/2015 du Budget ville suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
OPERATIONS REELLES	
Opération 117 « Voiries diverses »- Compte 2315 « Installation, matériel et outillage technique »... + 7 000	
Compte 2161 « Œuvres et objets d'art »..... + 3 000	
Opération 200 « Gymnase » Compte 2031 « Frais d'études »..... - 10 000	
Total..... 0	
OPERATIONS PATRIMONIALES	
Chapitre 041- Compte 2188 « Autres immobilisations corporelles »..... + 2 500	Chapitre 041- 1328 « Autres subventions d'équipement non transférables »..... + 2 500

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**Point 3- Délibération 2015.6.54 Travaux assainissement de la rue du Pont l'Abbé : validation de l'avant- projet et du coût prévisionnel définitif**Code Nomenclature : 7.1 *Décisions budgétaires***Le conseil Municipal,****VU**, le Code général des collectivités territoriales,**VU**, la délibération n°2015/1/6 du 21 janvier 2015, par laquelle le Conseil Municipal a créé l'opération 914 « Réseaux EU rue du Pont l'Abbé et rue des Forges »,**VU**, la présentation de l'avant- projet par le Maître d'œuvre le 11 juin 2015,

VU, le coût prévisionnel des travaux au stade de l'avant- projet, arrêté par le Maître d'œuvre à la somme de 285 000 € HT,

CONSIDERANT que la poursuite des études est conditionnée par la validation préalable par le conseil municipal de l'avant projet et l'arrêt du coût prévisionnel définitif des travaux,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : VALIDE l'avant- projet des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue du Pont l'Abbé présenté par le Maître d'œuvre.

Article 2 : ARRETE le coût prévisionnel définitif des travaux à 285 000 € HT.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point - Délibération 2015.6.55 Décision modificative n°1/2015 du Budget assainissement

Code Nomenclature : *7.1 Décisions budgétaires*

Le conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération du 13 avril 2015, par laquelle le Conseil Municipal a voté le budget primitif assainissement et a inscrit des crédits à hauteur de 250 973 € TTC à l'opération 914 « Réseaux EU rue du Pont l'Abbé et rue des Forges »,

VU, la délibération 2015/6/54, validant l'avant projet des travaux assainissement de la rue du Pont l'Abbé et validant le coût prévisionnel définitif des travaux,

VU, le coût prévisionnel de l'opération chiffré par le maître d'œuvre à la somme de 415 950 € TTC,

VU, la nécessité de réajuster les crédits budgétaires,

Après en avoir délibéré,

Article unique : AUTORISE la décision modificative n°1/2015 du Budget assainissement suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
OPERATIONS REELLES	
Opération 914- Compte 2315 « Installation, matériel et outillage technique »..... + 161 340	Opération 914- Compte 131 « Subventions d'équipement transférable »..... + 41 514
Opération 914- Compte 203 « Frais d'études ». + 3 638	Opération 914- Compte 1681 « Autres emprunts »..... + 27 497
Opération 914- Compte 238 « Avances »..... + 17 100	Opération 914- Compte 1641 « Emprunts ».....+ 95 967
Total..... + 182 078	Opération 914- Compte 238 « Avances ».+ 17 100 Total..... + 182 078

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 4- Délibération 2015.6.56 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)

Code Nomenclature : [7.1 Décisions budgétaires](#)

Monsieur le Maire expose qu'en contrepartie de la compétence prise par la communauté de communes pour la mise en œuvre de la réforme des temps d'activités péri-éducatifs, le conseil de communauté, lors de sa séance du 16 avril 2015 a décidé à la majorité absolue d'adopter le principe de la répartition dérogatoire du FPIC et d'attribuer l'intégralité de ce fonds à la communauté de communes Sèves- Taute.

Comme précisé à l'article 109 de la loi de Finances pour 2015, cette décision doit être prise par délibérations concordantes avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des Communes membres.

Monsieur le Maire précise que si une commune ne délibère pas dans les délais ou vote contre ce principe dérogatoire, l'intégralité du FPIC ne pourra être versée à la Communauté de communes.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, l'article 109 de la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

VU les articles L 2336-3 et L 2336-5 du code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération du conseil de communauté du 18 juin 2014, portant modification de ses statuts pour l'ajout de la compétence suivante : mise en place, gestion et coordination des temps d'activités péri-éducatifs instaurés dans le cadre de l'application du décret 2013-077 du 24 janvier 2014, à compter de la rentrée scolaire 2014,

VU, la délibération n°10 du conseil de communauté du 16 avril 2015,

VU, l'avis favorable de la commission ressources du 4 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

Article unique : **VALIDE** la répartition dérogatoire du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales : attribution de l'intégralité du fonds à la Communauté de Communes Sèves- Taute.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 5- Délibération 2015.6.57 Remboursement des frais de mission de Mr le Maire et Mr FEDINI, Adjoint

Code Nomenclature : [7.10 Divers](#)

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux »,

VU, le déplacement imprévu de Monsieur le Maire et Monsieur FEDINI à BASTOGNE du 28 au 30 mai 2015 pour assister au Mémorial Day,

CONSIDERANT que ce déplacement a été accompli dans l'intérêt des affaires communales,

VU, l'avis favorable de la commission ressources du 4 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **QUALIFIE** de mandat spécial le déplacement à Bastogne de Monsieur le Maire et de Monsieur FEDINI du 28 au 30 mai 2015.

Article 2 : **AUTORISE** la prise en charge au Budget ville des frais de location de véhicule au compte 6135 « locations mobilières ».

Article 3 : **DIT** que les autres frais de mission y compris les frais de péage et de carburants engendrés par ce mandat spécial seront remboursés à Monsieur le Maire et à Mr FEDINI sur la base des frais

réels avec présentation d'un état de frais au compte 6532 « frais de mission des Maires, Adjoints et Conseillers Municipaux ».

Les articles 1,2 et 3 sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés- 2 votes contre : Mr PILLON et Mme BLYTH

Article 4 : AUTORISE le remboursement de la gerbe d'un montant de 65 € TTC à Mr le Maire au compte 6532 « frais de mission, des maires, Adjoints et Conseillers municipaux ».

L'article 4 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 6.1- Délibération 2015.6.58 Révision des tarifs cantine et modification du règlement intérieur

Code Nomenclature : 7.10 Divers

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération n°2014/6/70 du 23 juin 2014, décidant le maintien des tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2014/2015,

CONSIDERANT

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE les tarifs cantine qui seront applicables, à compter de la rentrée scolaire 2015/2016 de la façon suivante :

ENFANTS RESIDANT A PERIERS- en ABONNEMENT

	TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	TARIF 1 ENFANT	TARIF 2 ENFANTS	TARIFS 3 ENFANTS ET PLUS
Tranche n°1	QF < ou = à 700 €	2,80 €	2,70 €	2,60 €
Tranche n°2	QF de 700 € à 1 100 €	3,25 €	3,15 €	3,05 €
Tranche n°3	QF > à 1 100 €	3,90 €	3,80	3,70 €

Rappel :

L'application des tarifs dégressifs de restauration scolaire est réservée aux enfants résidant à Périers. La tarification est définie en fonction du nombre d'enfants scolarisés prenant leur repas à la cantine et des ressources des parents définie à partir d'un quotient familial.

Afin d'établir ce quotient, et bénéficier des tarifs des 2 premières tranches, les pièces justificatives du foyer suivantes doivent être jointes à la demande :

Il s'agit :

- du livret de famille,
- de la notification de droit CAF ou MSA,
- de la quittance de loyer

- de l'avis d'imposition n-1

Le cas échéant :

- du jugement de divorce,
 - de l'attribution de pension alimentaire

ENFANTS RESIDANT HORS PERIERS

TARIF REPAS (prix achat du repas 2,25 € + participation au coût de fonctionnement du service 1,65 €)	3,90 €
--	---------------

USAGERS OCCASIONNELS

TICKET/ REPAS (prix achat du repas 2,25 € + participation au coût de fonctionnement du service 1,65 €)	3,90 €
--	---------------

ENFANTS ALLERGIQUES

ENFANTS ALLERGIQUES (participation au coût de fonctionnement du service)	1,65 €
---	---------------

Article 2 : DIT que les frais de surveillance de 1,50 € seront réclamés aux communes extérieures ayant délibéré favorablement et que pour les autres communes, la participation sera réclamée aux parents.

Article 3 : APPROUVE les modifications du règlement intérieur de la cantine, joint en annexe.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 6.2 - Délibération 2015.6.59 Révision des tarifs garderie et modification du règlement intérieur Code Nomenclature : 7.10 Divers

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération n°2014/6/71, décidant le maintien des tarifs de garderie pour l'année scolaire 2014/2015 et instituant une garderie le mercredi matin, en cohérence avec les nouveaux rythmes scolaires,

CONSIDERANT que la commission Ressources réunie le 4 juin 2015 propose le maintien des tarifs sur l'année 2015/2016 avec un ajustement des centimes pour les forfaits de 16h30 à 18h00 et 16h30 à 18h45,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **FIXE** les tarifs de garderie pour l'année scolaire 2015/2016, tels que figurant dans le tableau ci-dessous :

TARIFS Garderie et étude		
	TARIFS RESIDENTS PERIERS	TARIFS RESIDENTS HORS PERIERS
GARDERIE DU MATIN (y compris le mercredi matin à la rentrée scolaire 2014/2015)		
7h30 – 8h35	Forfait de 1,50 €	Forfait de 1,50 €
7h50 – 8h35	Forfait de 1,00 €	Forfait de 1,00 €
GARDERIE DU SOIR		
16h30- 17h00 en cas d'activités périscolaires	Forfait de 1,00 €	Forfait de 1,00 €
16h30 – 18h00	forfait de 2,40 €	forfait de 2,70 €
16h30 – 18h45	forfait de 4 €	forfait de 4,30 €

Article 2 : APPROUVE la modification du règlement intérieur de la garderie joint en annexe.
Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 7 - Délibération 2015.6.60 Fixation des tarifs des gîtes communaux pour l'année 2016
 Code Nomenclature : *7.10 Divers*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Commune de Périers adhère à l'association Gîtes de France et à l'antenne Clé vacances afin de louer ses gîtes communaux (un studio et deux logements de type F 4).

Aussi, et comme chaque année, il est nécessaire de procéder à la révision des tarifs et d'autoriser Mr le Maire à signer les contrats d'engagement annuels.

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la proposition de la commission ressources réunie le 4 juin 2015 d'actualiser les tarifs de location des gîtes tels que figurant dans le tableau ci- dessous,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE les tarifs de location des gîtes communaux pour l'année 2016 :

LOCATIONS SAISONNIERES

TARIFS 2016- SEMAINE		
	GITES DE France Logements 777 et 779	CLEVACANCES Logement 7001 (studio)
HAUTE et TRES HAUTE SAISON (du 25 juin au 26 août 2016)		
Prix public	390 €	230 €
MOYENNE SAISON (du 2 avril au 24 juin 2016, du 27 août au 23 septembre 2016, du 22 octobre au 4 novembre 2016 et du 17 décembre 31 décembre 2016)		
Prix public- maximum conseillé : 70% du tarif haute saison	275 €	180 €
BASSE SAISON (autres périodes que celles mentionnées ci- dessus)		
Prix public- maximum conseillé : 60% THS	240 €	145 €
PRIX JOURNEE POUR LA LOCATION WEEK EEND		
Prix public	65 €	45 €

***Prix à la journée hors week end** conseillé : prix à la semaine divisé par 7

***Prix net** : tarif brut moins 13 % affectés au relais départemental

***Prix public** : tarif brut par semaine

*Conformément à la délibération 40/97 du 1er juillet 1997, la consommation d'électricité pour les locations ci- dessus, au- delà d'une consommation forfaitaire de 8 kw/h par jour, sera facturée au tarif de 0,13 € par kw/h

MID- WEEK (du lundi 14h au vendredi 12h, hors vacances scolaires, soit 4 nuits)		
	GITES DE France Logements 777 et 779	CLEVACANCES Logement 7001 (studio)
Prix public-maximum 40% THS	160 €	90 €

FORFAIT	Logements 777 et 779	Logement 7001 (studio)
Dépôt de garantie	170 €	170 €
Forfait ménage*	70 €	35 €
Tarif pour l'accueil des animaux	10,00 €	10,00 €

* Forfait ménage, restitué si le logement est rendu correctement nettoyé (DCM 40/97 du 1er juillet 1997)

Le dépôt de garantie et le forfait ménage font l'objet de deux chèques différents.

LOCATIONS MENSUELLES : TARIFS 2016

TARIFS 2016 mensuels hors de la haute saison et pour des durées supérieures à 1 mois :

	Logements 777 et 779	Logement 7001 (studio)
Loyer mensuel	430 €	260 €
Dépôt de garantie	300 €	200 €
Forfait ménage	140 €	140 €

Le forfait ménage et le dépôt garantie font l'objet de deux chèques différents. Ils sont encaissés au moment de la réservation et sont restitués à la fin du séjour si aucune dégradation n'a été constatée et que le ménage a été correctement effectué.

Pour les locations mensuelles, le locataire doit également s'acquitter des dépenses d'électricité calculées en fonction de la consommation réelle et facturé au prix de 0.13 € et les dépenses d'eau relevées au compteur et facturées au prix du m3 d'eau majoré de l'assainissement.

L'accueil des animaux est autorisé, sous réserve du versement d'un supplément de 10 € et de la présentation du carnet de vaccination de l'animal.

Les courts séjours en semaine d'une durée inférieure à 4 nuits ne sont pas acceptés (hormis les mid-week).

Article 2 : DIT que pour les séjours d'une durée inférieure à une semaine, les draps ne sont pas fournis.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagements annuels 2016 avec Clévacances et Gîtes de France.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 8- Délibération 2015.6.61 Passation d'une convention avec l'Etat pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage pour l'année 2015

Code Nomenclature : 7.10 Divers

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage qui a modifié au 1^{er} janvier 2015 les modalités de versement de l'aide de l'Etat pour le fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage,

L'aide mensuelle est égale à l'addition des montants suivants :

« **1° Un montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles et conformes aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

« **2° Un montant variable** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places.

« Le montant prévu au présent 2° est calculé à partir du taux moyen d'occupation mensuel des places.

« Ce taux est égal au nombre de jours prévisionnel d'occupation mensuelle des places divisé par le nombre de places effectivement disponibles. Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels de ces places observés les deux années précédentes.

« Les montants mentionnés au 1° et 2° du présent II sont déterminés à partir des montants mensuels par place fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et du logement. »

CONSIDERANT que pour pouvoir bénéficier du versement de l'aide de l'ETAT pour l'année 2015, une convention doit être passée, prévoyant les dispositions principales suivantes :

- ❖ **le nombre total de places est de 16 avec 8 emplacements,**
- ❖ **le taux d'occupation moyen global pour l'année est de 60%**
- ❖ **Le montant total provisionnel de l'aide pour l'année 2015 est de 20 397,30 € décomposé comme suit : un montant fixe de 15 982,30 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2015 et un montant variable provisionnel de 4 773,28 € déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places pour l'année 2015.**
- ❖ **Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire devra fournir au Préfet la déclaration prévue au II de l'article R 851-6 du code de la sécurité sociale (modèle joint en annexe de la convention) ;**
- ❖ **La convention avec l'Etat a une durée d'un an, du 1^{er} au 31 décembre 2015.**

Après en avoir délibéré,

Article unique : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat en application de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage au titre de l'année 2015 et tout document annexe.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 9.1 - Délibération 2015.6.62 Annulation de la subvention exceptionnelle votée à l'Amicale des Agents territoriaux de la ville

Code Nomenclature : [7.10 Divers](#)

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération n°2015/3/24 du 14 mars 2015, par laquelle le conseil municipal a voté une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « Amicale des Agents Territoriaux », afin de participer au voyage de 2 jours au Puy-du- Fou, le week-end du 11 et 12 juillet 2015,

VU, le courrier en date du 17 avril 2015, au terme duquel, la Présidente de l'amicale informe le conseil municipal que le voyage ne pourra pas avoir lieu,

Après en avoir délibéré,

Article unique : **ANNULE** la subvention exceptionnelle de 1 000 € qui avait été votée pour l'amicale des agents territoriaux.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 9.2 - Délibération 2015.6.63 Subvention exceptionnelle à l'association Normandy 44

Code Nomenclature : [7.10 Divers](#)

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les commémorations organisées par l'Association Normandy 44 lors de la journée du 70^{ème} anniversaire du Débarquement et notamment le spectacle son et lumière,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, l'association a également participé à la création de DVD (création/traduction et réalisation) de cette journée de commémoration,

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'association Normandy 44 sollicite le versement d'une subvention exceptionnelle pour contribuer à la création des DVD,

Après en avoir délibéré,

Article unique : **VOTE** une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association Normandy 44.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 10.1 - Délibération 2015.6.64 Extinction de créance au Budget ville

Code Nomenclature : 7.10 Divers

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'ordonnance en date du **4 mai 2015**, par laquelle le Tribunal d'Instance de Coutances a décidé l'effacement de plein droit de toutes les dettes de **Mr et Mme** antérieures à la décision. (dettes cantine et garderie d'un montant de **774,87** € non réglées à la commune),

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais, dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

VU, l'avis favorable de la commission ressources du 4 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : CONSTATE l'effacement de dette de **Mr et Mme** pour un montant total de 774, 87 €.

Article 2 : DIT que cette dépense sera imputée au compte 6542 « Créances éteintes » du Budget ville, sachant que la prévision budgétaire du chapitre 65 est suffisante.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés- 1 vote contre : Mr BARRE

Point 10.2- Délibération 2015.6.65 Extinction de créance au Budget assainissement

Code Nomenclature : 7.10 Divers

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'ordonnance en date du **20 mai 2015**, le Tribunal d'Instance de Coutances a décidé l'effacement de plein droit de toutes les dettes de **Mr et Mme.....** antérieures à la décision. (dettes correspondant au non paiement de la redevance assainissement d'un montant de **649,42** €),

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais, dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

Vu, l'avis favorable de la commission ressources du 4 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : CONSTATE l'effacement de dette de **Mr et Mme.....** pour un montant total de 649,42 €.

Article 2 : DIT que cette dépense sera imputée au compte 6542 « Créances éteintes » du Budget assainissement, sachant que la prévision budgétaire est suffisante.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés- 1 vote contre : Mr BARRE

Point 11 - Délibération 2015.6.66 Passation d'un avenant au Conseil en Energie Partagé (CEP 2)

Code Nomenclature : 1.4 Autres types de contrats

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération n°2014/4/51 du 28 avril 2014, autorisant la passation d'une convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé 2 avec l'Agence Manche Energie pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} avril 2015, l'Agence Manche Energie a été dissoute et son activité a été reprise par le SDEM50, avec de nouvelles compétences parmi lesquelles, la maîtrise de l'énergie.

CONSIDERANT que la dissolution de l'Agence Manche Energie et son transfert au SDEM 50 doivent être formalisés par la passation d'un avenant à la convention,

Après en avoir délibéré,

Article unique : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé 2 (CEP 2), définissant les modalités selon lesquelles, la commune de Périers continuera à bénéficier du conseil en énergie partagé proposé désormais par le SDEM en remplacement de l'Agence Manche Energie.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 12 - Délibération 2015.6.67 Gratification des stagiaires

Code Nomenclature : 4.4 Autres catégories de personnel

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, ayant modifié l'article 27 du code de l'éducation, qui fixe les règles relatives à la gratification des stages en entreprise. Notamment, cette gratification s'impose lorsque le stage est supérieur à 2 mois. Lorsque la durée est inférieure, cette obligation ne s'impose pas aux collectivités territoriales. Aussi, seule une délibération du conseil municipal peut autoriser le versement d'une gratification. Les gratifications versées par les collectivités territoriales à leurs stagiaires qui ne dépassent pas le seuil fixé par le code de la sécurité sociale ne font pas l'objet de cotisations patronales et salariales.

Ce seuil est fixé à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 23 € au 1^{er} janvier 2015).

VU, les stages effectués en mairie par Mlles Bénédicte PRUNES Y ARROYO, Violette PRUNES Y ARROYO et Allison MONTIGNY aux dates suivantes :

NOM PRENOM	DUREE DU STAGE	DURÉE DE TRAVAIL HEDOMADAIRE	DIPLOME PRÉPARÉ	TUTEUR
Bénédicte PRUNES Y ARROYO	DU 6 JANVIER 2015 AU 27 FEVRIER 2015	35 heures	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL GESTION ADMINISTRATION	PAULINE BERNABE DOLLEY
Violette PRUNES Y ARROYO	DU 13 AVRIL 2015 AU 25 AVRIL 2015	35 heures	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL GESTION ADMINISTRATION	PAULINE BERNABE DOLLEY
Alison MONTIGNY	DU 3 NOVEMBRE 2014 AU 28 NOVEMBRE 2014 DU 12 JANVIER 2015 AU 6 FEVRIER 2015		BACCALAUREAT PROFESSIONNEL ACCUEIL RELATION CLIENTS ET USAGERS	YOLANDE TONA

CONSIDERANT que les stagiaires ont donné pleine satisfaction au cours de leur stage, la commission ressources réunie le 4 juin 2015 a émis un avis favorable au versement d'une gratification,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **DECIDE** de verser une gratification à Mlles Bénédicte PRUNES Y ARROYO, Violette PRUNES Y ARROYO et Allison MONTIGNY pour la réalisation de leur stage dont la durée est indiqué dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : **FIXE** le calcul de la gratification comme suit : 25 € par semaine de 35 heures ; Ce montant est proratisé au nombre d'heures effectives.

Article 3 : **DIT** que la prévision budgétaire est inscrite au compte 6413 « personnel non titulaire ».

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 13 - Délibération 2015.6.68 Recrutement d'un agent contractuel

Code Nomenclature : **4.2 Personnel contractuel**

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le congé de maternité de l'Adjoint administratif de 1^{ère} classe affecté au Service des Affaires Générales et sa reprise au 1^{er} août 2015,

VU, l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précisant que les collectivités ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé maternité, d'un congé parental,

CONSIDERANT que cette disposition autorise le recrutement d'un agent contractuel pendant la stricte durée du congé maternité, mais ne permet pas de le recruter après la reprise de l'agent à l'issue de son congé,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité du service, il est nécessaire que l'agent assurant le remplacement puisse rester après la reprise de l'agent titulaire, pour permettre une transmission des dossiers dans de bonnes conditions,

CONSIDERANT le principe de continuité du service public,

CONSIDERANT que l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précise que les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

CONSIDERANT le surcroît de travail au service des Affaires Générales,

VU, l'avis favorable de la commission ressources réunie le 4 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel du 1^{er} au 31 août 2015.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 14 - Délibération 2015.6.69 Révision du plan Départemental des Itinéraires de promenades et de randonnées

Code Nomenclature : **8.4 Aménagement du Territoire**

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'article L 361-1 du code de l'environnement, relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

VU, la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, « le Département favorise le développement maîtrisé des sports de nature » et doit, à ce titre, élaborer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI), qui inclut le PDIPR, conformément à l'article L 311-3 du code du sport,

VU, la révision tous les 3 ans par le conseil départemental du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la Manche,

CONSIDERANT que la dernière mise à jour date de 2012, il est nécessaire d'actualiser le plan,

CONSIDERANT que la communauté de communes Sèves- Taute qui exerce la compétence pour la création, l'aménagement et la signalétique des chemins de randonnées inscrits au PDIPR propose de modifier les circuits 6 et 7 et d'inscrire au plan départemental le « chemin de l'hôpital »,

CONSIDERANT l'intérêt que représente la pratique de la promenade et de la randonnée non motorisée,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DONNE un avis favorable à la modification des caractéristiques des itinéraires des circuits n°6 et 7 inscrits au PDIPR sur le territoire de la commune.

Modification du circuit n°6 « Circuit de Saint Sébastien de Raids » : 3 680 mètres de linéaires à ajouter :

Num éro d'ide ntification	Statut juridique	Intitulé	Revêtement	Longueu r (m)	Largeu r (m)	Responsable entretien	Autres remarqu es
1	Chemin d'Exploitation	N°3 dit de la Croix Lainé	Caillou	1454	> 3,00	Commune	Partie rajoutée
2	Chemin Rural	N°5 dit de la Chapelle	Goudron	264	> 3,00	Commune	Partie rajoutée
3	RD 340	de Périers à Nay	Goudron	785	> 3,00	Conseil Général	Partie rajoutée
4	Chemin Rural	N°6 dit du Bas Chemin	Herbe	368	> 3,00	Commune	Partie rajoutée
5	Rue	Rue du Bas Chemin	Goudron	202	> 3,00	Commune	Partie rajoutée
6	Rue	Rue de Carentan	Goudron	234	> 3,00	Commune	Partie rajoutée
7	Place	du Général Leclerc	Goudron	110	> 3,00	Commune	Partie rajoutée
8	Place	du Général de Gaulle	Goudron	75	> 3,00	Commune	Partie rajoutée
9	Rue	Rue Alfred Regnault	Goudron	309	> 3,00	Commune	Partie conservée
10	Ruelle	Ruelle des Jardins	Caillou	188	de 1,20 à 3,00	Commune	Partie rajoutée
11	RD 900	Route de Saint-Lô	Goudron	281	> 3,00	Conseil Général/Commune	Partie conservée
12	Chemin Rural	dit de la Croix Verte	Caillou	506	> 3,00	Commune	Partie conservée
13	Chemin d'Exploitation	N°9 du Ferrage	Caillou	668	> 3,00	Commune	Partie conservée
14	Chemin d'Exploitation	N°8 du Ferrage	Caillou	619	> 3,00	Commune	Partie conservée

Modification du circuit n°7 « Circuit de la voie romaine » : 3 682 mètres de linéaires à ajouter :

Numéro d'identification	Statut juridique	Intitulé	Revêtement	Longueur (m)	Largeur (m)	Responsable entretien	Autres remarques
1	Voie Verte	Ancienne Voie Ferrée	Sable bétonneux	204	> 3,00	Conseil Général	Partie Rajoutée
2	Chemin Rural	CR N°12 de la Tauterie aux Poignavants	Caillou	67	> 3,00	Commune	Partie Rajoutée
3	Chemin Rural	CR N°12 de la Tauterie aux Poignavants	Caillou/herbe	192	> 3,00	Commune	Partie Rajoutée Interdiction de circuler pour véhicules à moteurs
4	Chemin Rural	CR N°12 de la Tauterie aux Poignavants	Caillou	542	> 3,00	Commune	Partie Rajoutée
5	RD 101	de Saint-André de Bohon à Monthuchon	Goudron	428	> 3,00	Conseil Général	Partie Rajoutée
6	Chemin d'Exploitation	CE N°12 dit des Arguilliers	Caillou	1070	> 3,00	Commune	Partie Rajoutée
7	Chemin d'Exploitation	CE N°12 dit des Arguilliers	Caillou	115	> 3,00	Commune	Partie Rajoutée
8	Desserte	Desserte du Lotissement Jeanne	Sable	181	> 3,00*	Commune	Partie Rajoutée* (dont 31m de 1,20m à 3,00m)
9	Rue	Rue de la Croix Picard	Goudron	140	> 3,00	Commune	Partie Rajoutée
10	Rue	Rue Alfred Regnault	Goudron	340	> 3,00	Commune	Partie Rajoutée
11	Parc	Parc Charles Tollemer	Sable	183	> 3,00	Commune	Partie Rajoutée
12	Voie Verte	Ancienne Voie Ferrée	Sable bétonneux	220	> 3,00	Conseil Général	Partie Rajoutée

3682m de partie rajoutée

Article 2 : **DONNE** un avis favorable à l'inscription du « chemin de l'hôpital » tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Inscription au PDIPR du « chemin de l'hôpital » :

Numéro d'identification	Statut juridique	Intitulé	Revêtement	Longueur (m)	Largeur (m)	Responsable entretien	Autres remarques
1	Rue	Rue du Marquis de Piennes	Goudron	132	> 3,00m	Commune	
2	Rue	Rue de la Halle	Goudron	116	> 3,00m	Commune	
3	Rue	Rue de la Cité Saint-Pierre	Goudron	328	> 3,00m	Commune	
4	RD 971	Boulevard du 8 Juin	Goudron	95	> 3,00m	Conseil Général	En agglomération
5	Ex RD RD 971E	Pas de nom	Goudron	136	> 3,00m	Conseil Général	En agglomération
6	RD 140	de Lithaire au Plassis et à Périers	Goudron	130	> 3,00m	Conseil Général	En agglomération
7	Chemin Rural	N°8 dit Rue aux Chevaux	Caillou	394	1,20m à 3,00m	Commune	
8	Chemin Rural	N°7 dit Rue d'Angot	Caillou	315	1,20m à 3,00m	Commune	
9	RD 340	de Périers à Nay	Goudron	559	> 3,00m	Conseil Général	
10	Chemin Rural	N°25 dit Rue des Moulins	Goudron	258	1,20m à 3,00m	Commune	

11	Chemin d'Exploitation	N°26 dit du Bois de la Chapelle	Goudron	365	> 3,00m	Commune	
12	Chemin Rural	N°27 dit Rue du Bas Chemin	Caillou	895	> 3,00m	Commune	
13	Chemin Rural	N°2 dit du Bas Chemin	Goudron	314	> 3,00m	Commune	
14	RD 24	RD 24	Goudron	326	> 3,00m	Conseil Général	
15	RD 301	RD 301	Goudron	78	> 3,00m	Conseil Général	
16	Chemin Rural	N°3 dit Rue de l'Hôpital	Caillou/terre	678	> 3,00m	Commune	
17	RD 340	de Périers à Nay	Goudron	52	> 3,00m	Conseil Général	
5171m de circuit créé							

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 15 - Délibération 2015.6.70 Convention portant projet éducatif territorial

Code Nomenclature : 8.1 Enseignement

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la réforme des rythmes scolaires est entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2014/2015. Dans ce cadre, en partenariat avec la communauté de communes Sèves- Taute, la commune s'est engagée dans une démarche de projet éducatif du territoire qui consiste à proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Ce projet s'inscrit dans une démarche partenariale avec les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs éducatifs concernés (Education Nationale, Préfecture, CAF, MSA).

Grâce à cet outil, la communauté de communes a la possibilité de bénéficier des financements de la CAF et de la MSA pour l'organisation des temps d'activités péri- éducatifs et bénéficier d'une dérogation pour la journée du mardi qui est de 6 heures.

Lors du conseil municipal du 28 octobre 2013, il a été donné autorité à la Communauté de Communes Sèves- Taute pour coordonner avec la commune, les enseignants et les différents acteurs éducatifs la définition du scénario et la mise en place du projet éducatif territorial (PEDT).

*Le projet de PEDT, à partir de l'année scolaire 2015/2016, ne comporte pas de modification des temps d'activités péri- éducatifs qui restent donc : **le lundi** de 15h30 à 16h30, **le jeudi** de 13h30 à 14h30 et **le vendredi** de 14h45 à 16h30.*

La convention portant PEDT sera conclue pour une durée de 2 années scolaires, à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la mise en place de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2014/2015,

VU, la délibération du conseil municipal du 28 octobre 2013, donnant autorité à la Communauté de Communes Sèves- Taute pour coordonner avec la commune, les enseignants et les différents acteurs éducatifs la définition du scénario et la mise en place du projet éducatif territorial (PEDT),

CONSIDERANT que la démarche de projet éducatif du territoire consiste à proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une démarche partenariale avec les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs éducatifs concernés,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention instituant le projet éducatif territorial qui prendra effet à la rentrée scolaire 2015/2016 et se terminera à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 16 - Délibération 2015.6.71 Election des jurés d'assises pour l'année 2016

Code Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Comme chaque année, le Conseil Municipal doit procéder au tirage au sort des jurés d'assises d'après la liste générale des électeurs de la Commune prévue par le Code électoral.

Pour la Commune de Périers, l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 fixe le nombre de jurés à 2.

Il appartient à la Commune de tirer au sort publiquement, à partir de la liste électorale, **un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté précité, soit 6 jurés.**

Il est rappelé que **l'on ne doit pas retenir les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans, au cours de l'année civile qui suit.**

La liste électorale ne peut également comprendre des jurés qui, bien qu'inscrits sur la liste générale des électeurs de la Commune, au titre de contribuables par exemple, n'auraient pas leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la Cour d'Assises, c'est à dire du Département.

Les personnes se trouvant dans cette situation devront prendre l'attache de la Commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale, en vue d'obtenir leur radiation.

Les personnes suivantes ont été tirées au sort :

	NOM	PRENOM	DATE et LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE
1	LEROSEY	Richard	Né le 9/5/1961 à SAINT- LO	40 Cité Croix Picard
2	BAUDIN (née BEAUFILS)	Marie- Thérèse	Née le 9/3/1936 à MOYON	9 rue des Blés d'Or
3	LEFRANC (née LENOEL)	Catherine	Née le 13/5/1962 à COUTANCES	64 route de Saint- Lô
4	DUBOURG (née LOTHELIER)	Marguerite	Née le 19/3/1935 à MONTQUIT	9 Cité Croix Picard
5	LEMOIGNE	Freddy	Né le 11/5/1982 à SAINT- LO	6 rue des Mésanges
6	MOREL (née OSIG)	Geneviève	Née le 25/8/1942 à ST SAUVEUR LE VICOMTE	50 route de Saint- Lô

Point 17 - Délibération 2015.6.72 Désignation d'un représentant au sein du groupe de travail en charge du suivi de l'élaboration du schéma de mutualisation des services

Code Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

Le conseil municipal,

VU, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément son article L. 5211-39-1 qui précise qu' « Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de

services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement. »

CONSIDERANT qu'afin de respecter l'échéance du 31 décembre 2015 pour l'adoption du schéma de mutualisation des services, le conseil communautaire réuni le 27 mai 2015 a décidé d'instituer un groupe de travail chargé de suivre l'élaboration du schéma de mutualisation des services,

CONSIDERANT que ce groupe de travail sera en charge d'établir dans un premier temps un diagnostic de la situation existante et de réfléchir à la méthodologie d'élaboration et de mise en œuvre du schéma,

Après en avoir délibéré,

Article unique : DESIGNE Mesdames Odile DUCREY et Maryline MESSAGER pour représenter la commune au sein du groupe de travail en charge du suivi de l'élaboration du schéma de mutualisation des services.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 18 - Délibération 2015.6.73 Fixation des modalités de remboursement des frais de branchement situés sous la voie publique pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte

Code Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires

Le conseil municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, l'article L1331-2 du code de la santé publique qui précise que : « lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

CONSIDERANT que l'article 11 du règlement municipal d'assainissement a repris les dispositions de l'article L 1331-2 du code de la santé publique mais n'a pas fixé les modalités de remboursement des frais de branchements par les propriétaires,

CONSIDERANT que les frais de branchement peuvent être élevés, il est nécessaire que le conseil municipal délibère pour fixer les modalités de remboursement de ces frais,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L1331-7 du code de la santé publique qui précisent que « les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article [L. 1331-2](#),

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte les modalités de remboursement des frais de branchement par les propriétaires de la façon suivante :

- Remboursement des frais de branchement par les propriétaires à hauteur de 50% du coût réel facturé à la commune.

- Les frais de branchement et la participation financière à l'assainissement collectif sont plafonnés à 5 600 €. En cas de dépassement, le montant des frais de branchement dû par les propriétaires est diminué d'autant.

Article 2 : MODIFIE en ce sens les dispositions suivantes du règlement municipal d'assainissement :

Article 11 du règlement municipal d'assainissement : Modalités particulières de réalisation des branchements- Participation aux frais de branchement

Conformément à l'article L 1 331.2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'égout à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Dans le cadre d'un nouvel égout, la collectivité est autorisée à se faire rembourser les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement. La collectivité fixe par délibération le montant des frais à recouvrer auprès des propriétaires.

Les sommes dues par le propriétaire sont recouvrées comme en matière de contributions directes (Article L 1331-9 du code de la santé publique).

La mise en recouvrement est exigible **dès la mise en service de l'égout.**

Sur demande expresse de l'intéressé, la commune peut autoriser un remboursement en deux versements égaux annuels, le premier étant exigible **dès la mise en service de l'égout.**

Conformément à l'article L 1 331-2 du code de la santé publique, « lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Les frais de branchement sont remboursés par les propriétaires intéressés à la commune dans les conditions suivantes : 50% du coût réel facturé. Le montant des frais de branchement et la participation financière à l'assainissement collectif instituée à l'article 18 du règlement municipal d'assainissement sont plafonnés à 5 600 €. En cas de dépassement, le montant des frais de branchement dû par les propriétaires intéressés sont diminués d'autant.

Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Périers, le 17 juin 2015

Le Maire,

Gabriel DAUBE